

**DAHIR N°1-59-271 (17 CHAOUAL 1379) ORGANISANT LE CONTRÔLE FINANCIER
DE L'ETAT SUR LES OFFICES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIÉTÉS
CONCESSIONNAIRES AINSI QUE SUR LES SOCIÉTÉS ET ORGANISMES
BÉNÉFICIAIRE DU CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT OU DE COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES (BULLETIN OFFICIEL DU 22 AVRIL 1960).**

Article Premier : (Modifié, Dahir n°1-61-402, 30 juin 1962 - 27 moharrem 1382, art. 1er) Sont soumis au contrôle financier de l'Etat tel qu'il est défini aux articles ci-après :

- 1- Les offices et établissements publics dotés de l'autonomie financière et toutes les entreprises dont le capital est souscrit exclusivement ou conjointement par l'Etat, des établissements ou des collectivités publics ;
- 2- Les sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Article 2 : Les agents chargés du contrôle financier de ces organismes sont désignés par le ministre des finances.

Pour l'exécution de leur mission, ces agents ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 3 : Le contrôle financier de l'Etat sur les organismes visés à l'article premier s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

Les agents chargés du contrôle financier ont entrée à titre consultatif aux séances des conseils d'administration, comités de direction ou de gestion des organismes intéressés. Ils siègent dans les différents comités ou commissions constitués en application de dispositions statutaires, conventionnelles ou réglementaires relatives aux dits organismes.

Article 4 : (Modifié, Dahir n°1-61-402, 30 juin 1962-27 moharrem 1382, art. 2) : Les organismes visés à l'article premier (1er alinéa) sont tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure.

Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers, les octrois de subventions sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Des instructions du ministre des finances préciseront pour chaque organisme les limites de ces obligations.

En cas de refus de visa, le ministre des Finances tranche en dernier ressort.

Article 5 : (Abrogé et remplacé, Dahir n°1-61-402, 30 juin 1962 -27 moharrem 1382, art. 3) Les règles relatives à l'organisation financière et comptable et à la tenue de la comptabilité des organismes visés au paragraphe premier de l'article premier sont fixées pour chacun d'eux par le ministre des finances. Celui-ci nomme les agents comptables, fixe leur traitement et met fin à leurs fonctions. Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des Finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par la direction de l'organisme auprès duquel il est affecté.

L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures et de la régularité des opérations tant au regard des dispositions légales et réglementaires que du statut de l'organisme et des dispositions budgétaires.

L'agent comptable doit justifier à toute réquisition que les paiements ont été faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits au créancier et du service fait.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, la responsabilité de l'agent comptable est dégagée lorsqu'il est requis par le directeur d'effectuer un paiement. L'agent comptable est tenu de

se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en avise sans délai le contrôleur financier.

L'agent comptable ne peut, toutefois, sauf autorisation du ministère des finances, obtempérer aux réquisitions en cas d'absence de justification du service fait, de crédit disponible ou de visa du contrôleur financier, lorsque le visa préalable est obligatoire ou en cas de non-validité de la créance.

L'agent comptable est responsable du recouvrement des ordres de recettes émis par la direction de l'organisme. Dans le cas où le recours aux poursuites judiciaires nécessite l'autorisation préalable des organes de direction, le refus de poursuivre opposé par ces organes dégage la responsabilité de l'agent comptable. Les admissions en non-valeur sont prononcées par le ministre des finances.

L'agent comptable s'assure de l'exactitude des imputations aux comptes principaux de la section d'exploitation et aux comptes particuliers de la section des investissements.

Pour les organismes de banque ou de crédit entrant dans l'une des catégories d'établissements visés à l'article premier, des arrêtés du ministre des finances préciseront pour chaque organisme les limites des attributions de l'agent comptable.

Article 6 : Pour les organismes visés à l'article premier, les décisions portant sur les objets ci-après ne seront définitives qu'après approbation par le ministre des Finances :

- 1- Budgets ou états de prévisions d'exploitation et de premier établissement ;
- 2- Bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits, affectation ou répartition des bénéfices ;
- 3- Prise, extension ou réduction de participations financières ;
- 4- Conditions d'émission des emprunts, conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts.

Article 7 : Peuvent également faire l'objet de contrôles comptables par les agents du contrôle financier :

- 1- Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature et d'une façon générale les personnes morales qui bénéficient du concours financier de l'Etat, de collectivités publiques ou d'organismes eux mêmes soumis au contrôle de l'Etat en application du présent dahir, que ce soit sous forme d'apport en capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'intérêts de subventions ou de tous autres avantages d'ordre financier ;
- 2- Les comités, groupements ou organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés soit à percevoir des taxes ou redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement, soit à effectuer des péréquations de prix ainsi, que les organismes de toute nature exerçant pour le compte de l'Etat, une fonction économique ou sociale.

Article 8 : Les organismes visés à l'article 7 ci-dessus, sont tenus de fournir au ministre des finances sur sa demande les documents ci-après :

- Avant le début de l'exercice, le programme d'investissement et l'état prévisionnel des dépenses et de recettes de fonctionnement ;
- Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie certifiée conforme des comptes annuels.

Article 9 : Il est interdit à tout établissement, groupement, association, société, collectivité publique ou privée ayant reçu une subvention de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme public d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres établissements, groupements, associations, sociétés, collectivités ou oeuvres, sans autorisation du ministre des finances.

Article 10 : Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 11 : Le présent dahir est applicable à l'ensemble du Royaume. Il abroge toutes dispositions relatives au même objet en vigueur et notamment le Dahir du 14 jourmada II 1357 (11 août 1938) instituant un contrôle sur les établissements, associations, sociétés ou collectivités privées subventionnées par l'Etat ou une collectivité publique.